

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-08-07
du 17 août 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative la société PCAS SEQENS
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement, implanté 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-35 du 23 juin 2021 mettant en demeure la société PCAS SEQENS de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 juillet 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection en date du 2 juin 2022 sur le site de la société PCAS SEQENS implanté sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courriel envoyé le 11 juillet 2022, par lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du

code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 juillet 2022 et le courriel en réponse du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que des non-conformités ou défauts avérés ont été constatés sur du matériel électrique présent dans des zones à risque d'atmosphère explosible non nouvellement identifiées lors de la mise à jour du plan de zonage ATEX ;

Considérant qu'en ce sens, l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 2 juin 2022 que l'exploitant n'avait pas donné satisfaction à la prescription de l'article 1^{er}, alinéa 2 (2^{ème} échéance) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2021 susvisé concernant le respect des paragraphes 6.6.2 et 6.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société PCAS SEQENS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société PCAS-SEQENS (n°SIRET : 622 019 503 00045) dont le site de production est implanté 15 rue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de :

- Cinquante euros (50€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 précité, pour ce qui concerne les prescriptions des paragraphes 6.6.2 et 6.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre, et en ce qui concerne exclusivement le matériel électrique présent dans les zones à risque d'atmosphère explosible déjà identifiées avant la mise à jour du zonage ATEX réalisée en application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du 30 septembre 2022.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, dès réception par le préfet de l'Isère des éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2021 susvisé pour ce qui concerne les prescriptions des paragraphes 6.6.2 et 6.6.3 de l'article 2.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les défauts liés à l'implantation des équipements électriques à sécurité intrinsèque.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PCAS SEQENS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Bourgoin-Jallieu.

le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX